

FLAMBÉES DE GRIPPE AVIAIRE DANS LES PAYS QUI EXPORTENT AU MEXIQUE DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE AVIAIRE ET DES PRODUITS AVICOLES

Communication du Mexique

La communication ci-après, datée du 2 mars 2004, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Les 5 et 12 février 2004, des foyers de grippe aviaire due au virus du sous-type H7N2 faiblement pathogène sont apparus, respectivement, dans les États du Delaware et du New Jersey (États-Unis d'Amérique). En conséquence, le gouvernement mexicain a décidé, par l'intermédiaire du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation (SAGARPA), d'interdire les importations, à des fins touristiques et commerciales, de volailles et de leurs produits et sous-produits en provenance de ces États à compter de la date de notification des foyers.

2. Le 12 février 2004, la présence du virus de la grippe aviaire du sous-type H2N2 faiblement pathogène a été détectée dans l'État de Pennsylvanie (États-Unis d'Amérique), lequel était soumis à quarantaine par le SAGARPA depuis décembre 2001 parce que le virus de la grippe aviaire du sous-type H7N2 y avait été détecté. En conséquence, l'interdiction frappant les importations, à des fins touristiques et commerciales, de volailles et de leurs produits et sous-produits en provenance de cet État a été renouvelée.

3. Le 23 février 2004, la présence du virus de la grippe aviaire du sous-type H5N2 hautement pathogène a été confirmée dans l'État du Texas (États-Unis d'Amérique). Cet État avait déjà fait l'objet de restrictions lorsque, en avril 2002, la présence du virus du sous-type H5N3 faiblement pathogène y avait été détectée. À titre de mesure de précaution, le SAGARPA avait alors décidé d'interdire les importations, à des fins touristiques et commerciales, de volailles et de leurs produits et sous-produits en provenance des États-Unis d'Amérique, à l'exception des produits ayant subi un traitement thermique à 60°C pendant au moins dix minutes. Cette interdiction vise également les produits crus devant subir un traitement thermique.

4. Le 19 février 2004, la présence du virus de la grippe aviaire du sous-type H7N2 faiblement pathogène a été détectée en Colombie-Britannique (Canada). En conséquence, il a été décidé d'interdire les importations, à des fins touristiques et commerciales, de volailles et de leurs produits et sous-produits en provenance cette province canadienne.

5. Les décisions prises ont été immédiatement notifiées aux autorités compétentes des pays concernés et elles sont mises en œuvre depuis lors par la Direction générale de l'inspection phytosanitaire et zoosanitaire du SAGARPA.